


Informations de base	
1992/0450(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE) Modification 2006/0290(COD) Modification 2013/0410(COD) Subject 2.10.01 Union douanière, franchises, transit communautaire 2.80 Coopération et simplification administratives 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	






Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	THEATO Diemut R. (PPE)	05/02/1996
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1993	1997-03-13
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0544 	Résumé
12/02/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/12/1993	Vote en commission		Résumé
13/12/1993	Débat en plénière		Résumé
17/02/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0034 	Résumé
16/06/1994	Débat au Conseil		
07/02/1995	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	04324/1995	
12/06/1995	Reconsultation officielle du Parlement		
07/10/1996	Vote en commission		

07/10/1996	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A4-0303/1996	
16/01/1997	Débat en plénière		Résumé
13/03/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1992/0450(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2006/0290(COD) Modification 2013/0410(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 043 Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/4/06743 CONT/3/04418

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0393/1993 JO C 020 24.01.1994, p. 0004	01/12/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0705/1993 JO C 020 24.01.1994, p. 0035-0085	15/12/1993	Résumé
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A4-0303/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0005	07/10/1996	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T4-0022/1997 JO C 033 03.02.1997, p. 0113-0133	17/01/1997	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Proposition législative modifiée pour reconsultation	04324/1995	07/02/1995		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	

Document de base législatif	COM(1992)0544  JO C 056 26.02.1993, p. 0001	21/12/1992	Résumé
Document de base législatif complémentaire	COM(1993)0350  JO C 262 28.09.1993, p. 0008	01/09/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570 	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0034  JO C 080 17.03.1994, p. 0012	17/02/1994	Résumé
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2018)0385 	03/09/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0470/1993 JO C 161 14.06.1993, p. 0015	28/04/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1997/0515 JO L 082 22.03.1997, p. 0001	Résumé
---	--------

Actes délégués

Référence	Sujet
2016/2567(DEA)	Examen d'un acte délégué

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 28/04/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accepte en principe la proposition de la Commission. Il suggère toutefois une simplification des mécanismes et des procédures. Par ailleurs, le Comité souligne les difficultés d'application de certaines propositions concernant le rapport entre les dispositions communautaires, les systèmes juridiques des Etats membres et le droit des personnes à la protection de leur vie privée. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 17/02/1994 - Proposition législative modifiée

Comme elle l'avait déjà exprimé en séance plénière, la Commission ne reprend pas, dans sa proposition modifiée, trois des amendements déposés par le Parlement européen, à savoir l'accès au SID des autorités judiciaires, l'accès direct du Parlement européen au système opérationnel utilisé dans le cadre de la coopération administrative et, finalement, la nouvelle procédure de comitologie proposée par le Parlement européen. Le reste des amendements déposés par le Parlement européen sont présents ou inspirent les modifications introduites par la Commission dans la présente proposition, en respectant toutefois l'idée principale du partenariat entre la Commission et les Etats membres à la base de la coopération administrative prévue.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 21/12/1992 - Document de base législatif

La proposition de règlement remplace le règlement 1468/81/CEE. Elle vise à renforcer la collaboration entre les Etats membres et entre ceux-ci et la Commission dans la lutte contre les fraudes douanière et agricole, et à améliorer l'information de la Commission par les Etats membres. Pour garantir un fonctionnement efficace et uniforme de la coopération administrative qui respecte les compétences des Etats membres et de la Commission, la présente proposition fixe les règles y relatives au niveau communautaire: - possibilité pour les agents de la Commission d'être présents lors d'une enquête nationale quand cela est nécessaire pour garantir une bonne coordination de l'enquête par la Commission au niveau communautaire. La proposition décrit en détail les modalités pratiques d'une telle présence; - définition de la notion d'enquête administrative; - possibilité d'utiliser les constatations effectuées par les agents d'un Etat membre et les informations échangées dans le cadre de l'assistance mutuelle administrative dans une procédure administrative ou judiciaire dans un autre Etat membre; - création d'une base de données centrale - le système d'information douanier (SID) - sur la base des informations introduites par les Etats membres et par la Commission et accessible aux Etats membres et à la Commission; - information de la Commission sur les sanctions appliquées dans les Etats membres.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 15/12/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de MME THEATO. Il dépose de nombreux amendements à la proposition de la Commission visant notamment à supprimer la nécessité de l'accord de la personne impliquée dans une enquête pour permettre le transfert d'informations aux pays tiers; à supprimer la nécessité absolue de lier les missions de la Commission auprès de pays tiers à une coopération avec les autorités compétentes des Etats membres; à introduire un droit du Parlement européen d'effectuer des missions dans les pays tiers; à accorder l'accès aux données impersonnelles du SID non seulement aux autorités compétentes des Etats membres et de la Commission, mais également au Parlement européen en tant que détenteur du pouvoir d'enquête; à prévoir explicitement l'accès direct aux données du SID de la part de l'autorité judiciaire; à demander que la possibilité d'opposer des raisons graves à l'application du règlement soit limitée aux seuls cas de préjudice à l'ordre public. Il se réserve, en outre, de demander l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte qu'il a approuvé.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 13/03/1997 - Acte final

OBJECTIF: renforcer les dispositions du Règlement 1468/81/CEE qui régissent actuellement l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière ou agricole.

MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 515/97/CE du Conseil.

CONTENU: le règlement détermine les conditions dans lesquelles les autorités administratives chargées dans les Etats membres de l'exécution des réglementations douanière et agricole collaborent entre elles ainsi qu'avec la Commission en vue d'assurer le respect de ces réglementations dans le cadre d'un système communautaire. A cette fin, le règlement instaure un système d'échange d'information automatisé, dit "Système d'information douanier" (SID) dont l'objectif est d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations qui sont contraires aux réglementations douanière ou agricole, par une diffusion plus rapide des informations. Le SID se compose d'une base de données centrale accessible à partir de terminaux placés dans chacun des Etats membres, et à la Commission. Il comprend les données, y compris les données à caractère personnel, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, regroupées dans les catégories suivantes: marchandises; moyens de transports; entreprises; personnes; tendances de la fraude; compétences disponibles. Chaque partenaire du SID qui a l'intention de recevoir des données à caractère personnel ou d'en introduire

dans le SID adopte, au plus tard au moment de l'application du règlement, une législation nationale ou des règles internes en vue d'assurer la protection des données à caractère personnel.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 16/03/1997. Le règlement est applicable à partir du 13/03/1998. Les dispositions en matière de protection des données pendant l'échange non automatisé des données ne seront applicables au Danemark, en Irlande, au Royaume-Uni et en Suède que lorsqu'il y aura une réglementation communautaire applicable à toutes les données couvertes par le règlement.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 17/01/1997 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de Mme Diemut THEATO (PPE, All), le Parlement européen conteste la pertinence de la base juridique proposée par le Conseil (article 235 du Traité CE) et estime que la proposition de règlement doit être fondée sur les articles 43 et 100 du traité CE. La Commission européenne soutient la position du Parlement et examine la possibilité d'un recours devant la Cour de Justice.

Assistance mutuelle en vue d'assurer l'application des réglementations douanières et agricoles (règl. 1468/81/CEE)

1992/0450(CNS) - 01/09/1993 - Document de base législatif complémentaire

La proposition modifiée vise à prendre en compte les progrès réalisés lors des discussions au sein du Groupe des Questions Economiques du Conseil. Elle intervient alors que le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis en la matière. La proposition modifiée reprend les grandes orientations de la proposition initiale et n'affecte pas les compétences respectives des Etats membres et de la Commission: la responsabilité des mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière et de la politique agricole commune incombe aux Etats membres tandis que la Commission a un rôle de coordination et de stimulation et est chargée de veiller à l'application du traité. Les principales modifications de la proposition initiale concernent le Système d'Information douanier (SID): - la proposition modifiée ne contient plus l'article 113 du traité comme base juridique puisqu'elle ne prévoit plus un mandat général accordé à la Commission pour conclure des accords de coopération administrative avec des pays-tiers; - la référence à la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel a été supprimée, ce qui implique que les règles de protection des personnes soient reprises dans le texte du règlement; - la création d'un groupe indépendant de contrôle du SID n'a pas été retenue; - un comité destiné à assister la Commission dans le cadre de l'adoption de mesures d'exécution pour l'application du règlement, notamment pour la mise en oeuvre du SID est créé. Les autres modifications de la proposition initiale concernent: - l'indépendance des autorités judiciaires et le respect du secret de l'instruction; - la possibilité d'introduire dans le SID des informations relatives aux opérations concernant l'application de la réglementation agricole qui sont ou paraissent frauduleuses; - l'ajout de dispositions spécifiques sur la protection des personnes pendant l'échange et le traitement automatisé des données; - l'introduction dans un nouveau titre VI du principe de la protection des personnes pendant l'échange et le traitement non automatisé de données.